

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

15 février 2018

Contact : À Atlanta, Soyia Ellison, soyia.ellison@cartercenter.org

À Tunis, Fida Nasrallah, fida.nasrallah@cartercenter.org +216 94 556 461

Le Centre Carter appelle à l'adoption du Code des Collectivités Locales et des textes juridiques connexes en prévision des élections

La révolution tunisienne a été déclenchée par des populations défavorisées qui revendiquent

autorités désignées représentant l'État aux niveaux régionaux et locaux (Gouverneur, Délégué et Omda) ainsi que 34 décrets d'application des deux lois.

La loi électorale a été amendée pour inclure les règles et modalités des élections locales. S'il est possible que les conseils municipaux fonctionnent en vertu des lois existantes, ce serait contraire au texte et à l'esprit de la nouvelle Constitution. En effet, si les lois ne sont pas mises à jour, les conseils municipaux ne bénéficieront pas de l'autonomie administrative et financière, et seront incapables de mettre en œuvre les mécanismes de démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte.

Bien que la Constitution exige la tenue des élections régionales, il n'y a aucune disposition dans le cadre légal actuel pour organiser les structures régionales ou définir leurs responsabilités. Même si les élections municipales se tiennent bientôt, elles ne peuvent à elles seules répondre aux attentes des citoyens en termes de développement, d'emploi, d'environnement et de qualité de vie. Cela nécessitera la pleine mise en œuvre du processus de décentralisation dans le cadre de la gouvernance locale. Cependant, le gouvernement propose d'étendre sa mise en œuvre sur une période de 27 ans. Ce processus est très lent à l'encontre de l'urgence des attentes des citoyens.

Les lacunes du projet de loi

Le Centre Carter se félicite de l'examen en cours du projet de loi sur la gouvernance locale par la Commission législative concernée. Cependant, le Centre Carter note plusieurs lacunes dans ledit projet de loi, notamment:

- Contrairement à l'esprit et aux principes du chapitre VII de la Constitution, le projet de loi adopte une approche minimaliste. La Constitution consacre le principe de la libre administration et de l'indépendance financière, mais le projet de loi, proposé par le gouvernement, maintient certains contrôles étatiques dans plusieurs domaines, y compris la prise de décision financière.

- Les mécanismes de l'égalisation et de la péréquation qui doivent être mis en œuvre pour venir en aide aux Collectivités locales les moins nanties, ne sont pas définis par le projet du CCL, ce qui risque de rendre ardue la détermination de l'approche qui serait de nature à favoriser une bonne mise en œuvre du principe constitutionnel de «solidarité».
- La gouvernance précisée et les structures internes des collectivités locales ne semblent pas passibles d'assurer un fonctionnement démocratique efficace, car elles ne favorisent pas une plus grande efficacité ou dynamisme administratif. Il n'y a pas eu de création d'une fonction publique locale, qui pourrait être sensible à la spécificité et aux exigences intrinsèques des nouvelles structures locales qui leur permettrait de bien fonctionner. Tel que rédigé, le projet de loi conserverait les structures et organes administratifs municipaux actuels, y compris le rôle prééminent du secrétaire général nommé dans l'administration de chacune des municipalités.
- Les principes constitutionnels habilite généralement les collectivités locales à déterminer leur propre méthodologie pour la mise en œuvre de la démocratie locale participative. Le projet de loi limite leur capacité à le faire, car la méthodologie sera déterminée par un décret du chef du gouvernement et privilégiera la conception de l'État au détriment de celle des collectivités locales.

Recommandations

Dans un esprit de respect mutuel et de soutien, le Centre Canadien présente les recommandations suivantes pour aider à faire avancer le processus

Pour le gouvernement

- Soumettre à l'Assemblée des Représentants du Peuple que possible un projet de loi définissant les responsabilités des autorités représentant l'État aux niveaux régional et local.

